



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monite
belgi



24008296

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

28 DEC. 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : 432 932 774

Nom

(en entier) : **Centre Permanent d'Education à la Conservation de la Nature**

(en abrégé) : **CPECN**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du Parc 29, 7170 MANAGE**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts

STATUTS COORDONNÉS au 27 décembre 2023

L'assemblée générale du 27 décembre 2023 dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration et composée par les personnes ci-après, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des Sociétés et Associations (CSA).

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

La forme d'une association sans but lucratif est choisie conformément au Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019. Les statuts sont établis comme suit :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini ci-après.

Titre I - Dénomination, siège, but, durée

Article 1er. L'association a pour dénomination « Centre Permanent d'Education à la Conservation de la Nature ».

Art. 2. Le siège de l'association est établi en Belgique, en Région wallonne. Le siège est fixé au 29 Rue du Parc à 7170 MANAGE.

Art. 3. L'association a pour but :

- de promouvoir et d'encourager l'éducation à l'environnement et au développement durable, tant dans la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique que dans tous les pays où l'association pourra être amenée à donner un soutien technique et logistique en ce sens ;
- de suivre les principes des « Stratégies Mondiales de la Conservation », préparées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, qui ont pour objectifs :
 - le maintien des processus écologiques essentiels et des systèmes entretenant la vie ;
 - la préservation de la diversité génétique ;
 - l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes ;
- de promouvoir la notion d'écocivisme tenant à créer une harmonie entre l'homme et son environnement naturel.

Suivre les prescrits des Objectifs du Développement Durable des Nations Unies et de l'Unesco.

Pour réaliser son but, elle aura recours :

Mentionner sur la dernière page du Vol 1 B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- À l'organisation d'activités tendant à sensibiliser la population aux problématiques environnementales ;
- À la formation initiale ou continue d'animateurs et d'enseignants en matière d'éducation à l'environnement ;
- À la divulgation et à la vulgarisation des problématiques environnementales ;
- À la collaboration aux actions nationales et internationales des Organismes officiels ou non officiels en matière d'éducation à l'environnement ;
- À la gestion du Centre Régional d'Initiation à l'Environnement de Mariemont, dans le cadre d'un agrément de la Région wallonne ;
- En général, elle fera tout ce qui sera jugé utile et nécessaire à la réalisation de ce but.

L'association ne peut distribuer, ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres adhérents et de membres effectifs. Le nombre de membres est illimité, mais le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Art. 6. Sont membres effectifs ceux qui, présentés par trois autres membres au moins, seront admis comme tels par l'organe d'administration. Le montant de la cotisation ne peut excéder 100 euro l'an.

Art. 7. Sont membres adhérents toutes personnes qui adhèrent aux statuts, participent aux activités et paient une cotisation ne pouvant excéder 20 euro l'an.

Art. 8. Tout membre est libre de démissionner de l'association, à condition d'en informer par lettre recommandée l'organe d'administration.

Tout membre peut être exclu de l'association par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que celui-ci ait été invité préalablement à présenter sa défense. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les membres adhérents sont réputés démissionnaires s'ils n'ont pas réglé leur cotisation pour l'année.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Art. 9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent ni réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 10. L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Art. 11 Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre III - Cotisations

Art. 12. Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 100 EUR.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ; en son absence, l'assemblée est présidée par un administrateur désigné par lui ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 14. L'assemblée générale des membres effectifs est l'organe souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3) la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5) l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6) la dissolution de l'association ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;
- 8) le cas échéant, la nomination et révocation de commissaires ;
- 9) la décharge des administrateurs et des commissaires ;
- 10) la transformation de l'ASBL en société à finalité sociale ;
- 11) tous les actes où les statuts l'exigent.

Art. 15. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent, par l'organe d'administration, qui fixe l'ordre du jour. Elle a généralement lieu dans le courant du mois de mai. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Lors de cette assemblée générale ordinaire, l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du CSA, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre effectif au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des sujets figurant à l'ordre du jour, sauf en présence et à l'unanimité des membres effectifs.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art. 17. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Art. 18. L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des Sociétés et Associations ou les présents statuts imposent un autre quorum de présence. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Si, lors d'une première assemblée le quorum de présence requis n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ou le but désintéressé de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, sous forme de procès-verbal, dans un registre spécial signé par le président ou celui qui le remplace et par un autre administrateur.

Ce registre, conservé au siège social, peut être consulté sur place par tous les membres.

Les extraits et copies sont signés par le président ou celui qui le remplace ou par deux administrateurs.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Art. 20. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des commissaires.

Titre V - Organe d'administration

Art. 21. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de quatre administrateurs au moins et de quinze administrateurs au plus.

La liste des administrateurs à ce jour est la suivante :

Administrateur: Caufriez, Eric
Administrateur: Cokelberghs, Jean-Pierre
Administrateur: Denamur, Pierre
Administrateur: Gerardy, Isabelle
Administrateur: Dans, Sophie
Administrateur: Peremans, Pascale
Administrateur: Schmitz, Bernard
Administrateur: Wieme, Thierry
Personne déléguée à la gestion journalière: Cokelberghs, Jean-Pierre

L'assemblée générale nomme en son sein et révoque les administrateurs, à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées, et ce par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat peut aussi prendre fin par démission ou révocation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne

devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé aux présents statuts ou si sa démission met le Conseil d'Administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Le conseil élit en son sein un président, un vice-président, un administrateur-délégué, un secrétaire et un trésorier. Ces cinq administrateurs forment le Conseil de gestion.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA.

Art. 22. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne les actes relevant de l'administration et de la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de la compétence de l'organe d'administration. L'organe a le droit d'adopter un règlement d'ordre intérieur qui lie tous les membres.

Les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur que de défendeur, sont soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association à un administrateur chargé de la gestion journalière. Il porte le titre d'administrateur-délégué. L'organe d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière à l'administrateur-délégué. L'organe d'administration peut autoriser l'administrateur-délégué à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout administrateur qu'il avisera.

Sans préjudice aux délégations spéciales, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le président ou l'administrateur délégué agissant seul, ou par le vice-président de l'organe d'administration et un administrateur, agissant conjointement. Dans le cadre de la gestion journalière, l'association est engagée par l'administrateur-délégué agissant seul, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public et organisme financier ;
- signer tous les reçus pour les lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par les bords de La Poste ou de toute société ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à

tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Art. 23. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, de son remplaçant ou de deux administrateurs. Les convocations peuvent avoir lieu par voie électronique.

Le conseil est présidé par le président ; en son absence, le conseil est présidé par un administrateur désigné par lui ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé – dans la fonction – des administrateurs présents.

Chaque administrateur peut, par simple communication écrite, désigner un autre membre de l'organe d'administration pour le représenter et voter en son lieu et place. Aucun membre de l'organe d'administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En, cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les réunions peuvent également se tenir de manière virtuelle ou mixte à l'exception des cas où la loi ne le permet pas. Par réunion virtuelle, on entend une réunion exclusivement organisée au moyen d'une technologie de téléconférence ou vidéoconférence. Par réunion mixte, on entend une réunion où certains membres participent à la réunion au moyen d'une technologie de téléconférence ou vidéoconférence et d'autres sont présents physiquement au lieu de réunion.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature familiale ou personnelle, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Les résolutions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre signé par le président ou celui qui le remplace. Les extraits et copies sont signés par le président ou celui qui le remplace ou par deux administrateurs.

Art. 24. Le Conseil de gestion a pour mission d'examiner et de préparer les questions à soumettre à l'organe d'administration et/ou à l'assemblée générale. Dans ce cadre, le conseil de gestion est notamment chargé de :

- formuler des propositions générales et stratégiques de la politique de l'association ;
- d'émettre des avis et des propositions quant au développement de nouveaux types de services, d'activités et de partenariat ;
- d'examiner les comptes, bilans et budgets avant leur communication pour approbation à l'organe d'administration et à l'assemblée générale ;
- suggérer des décisions à l'organe d'administration.

Le Conseil de gestion est chargé de statuer sur tous cas requérant une urgence telle que l'organe d'administration ne pourrait utilement s'en charger. Ses décisions sont ratifiées par l'organe d'administration dans les meilleurs délais, à la première réunion qui suit.

Le Conseil de gestion fait rapport périodiquement à l'organe d'administration sur ses activités et lui présente toute proposition utile.

Le Conseil de gestion se consulte, sur convocation du président ou à la demande du délégué à la gestion journalière. Le recours aux moyens électroniques de communication est permis.

Toute question peut être mise à l'ordre du jour sur demande préalable d'un membre du Conseil de gestion, adressée au président.

Réservé
au
Moniteur
belge



Les décisions du Conseil de gestion sont prises collégalement. En cas de désaccord, le Conseil de gestion ne peut décider. Le dossier concerné sera alors soumis à l'Organe d'administration.

Les débats et décisions du Conseil de gestion sont constatés dans des procès-verbaux, signés par au moins deux membres du conseil de gestion.

Art. 25. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de l'association.

Titre VI – Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 26. Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être édicté par l'organe d'administration, et à fortiori par l'assemblée générale.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. Il n'existe actuellement pas de R.O.I.

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 27. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

L'organe d'administration est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Ils sont, le cas échéant, publiés conformément au C.S.A.

Un commissaire est nommé par l'assemblée générale pour surveiller les comptes.

Art. 28. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Dans tous les cas, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une association désintéressée, défendant des buts similaires, choisie par l'assemblée générale.

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le C.S.A.

Jean-Pierre Cokelberghs
Administrateur délégué